
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Abrogé par AP d'Autorisation du 10/11/2024

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 13 726/2

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 726 du 16 août 1994 réglementant les conditions d'exploitation de l'usine de la CELLULOSE DU PIN à BIGANOS,

VU la demande de Monsieur le Directeur de la société SMURFIT CELLULOSE du PIN en date du 30 décembre 1998 sollicitant un délai supplémentaire à l'obligation de remise d'une étude prévue le 31 décembre 1998, portant sur la rédaction de rejets d'eau en matières organiques,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 janvier 1999

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 février 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

- ARRÊTE -

- - - - -

Article 1er - La date du 31 décembre 1998 citée à l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 et portant sur la remise d'une étude de réduction des matières organiques des effluents liquides est repoussée au **30 juin 1999**.

Les autres dates ou délais sont inchangés.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de Biganos,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

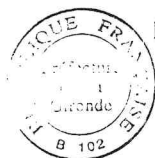
Fait à Bordeaux, le 16 MARS 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 076

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 13 726/3

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 726 du 16 août 1994 réglementant les conditions d'exploitation de la Société SMURFIT-CELLULOSE DU PIN suite à une demande d'augmentation de capacité, et notamment le point 5 relatif aux déchets,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 janvier 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 février 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 13 726 du 16 août 1994 est complété comme suit.

Article 2 – Dans l'exploitation de ses installations de Biganos, le Directeur de SMURFIT-CELLULOSE DU PIN est tenu de respecter les conditions suivantes :

.../...

Les carbonates de calcium issues de la régénération des produits de cuisson et remises à la société SOCODAC doivent faire l'objet d'une analyse annuelle des éléments suivants (cités par la norme NFU 44041) soit :

- arsenic
- mercure
- cadmium
- chrome
- plomb
- sélénium
- nickel
- molybdène
- cuivre
- zinc

Une détection de polychlorobiphényles et polychloroterphényles doit être en outre effectuée.

Les résultats de ces déterminations seront d'une part remis à la société SOCODAC, d'autre part tenus pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de Biganos,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie de Biganos.

Fait à Bordeaux, le

16 MARS 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

6076

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN
Marie-Claude ARMAYAN